

VS_GERICHTE P1 23 28 vom 4. November 2024

VS Kantonsgericht, 2024-11-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1 23 28](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_23_28)

FR: VS_GERICHTE P1 23 28 du 4 novembre 2024

IT: VS_GERICHTE P1 23 28 del 4 novembre 2024

Regeste

P1 23 28 ARRÊT DU 4 NOVEMBRE 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale I Geneviève Berclaz Coquoz, juge unique ; Mélanie Favre, greffière en la cause Ministère public du canton du Valais, appelé, représenté par Monsieur Julien Meuwly, procureur auprès de l'Office régional du Valais central et X _____, partie plaignante et appelée, représentée par Maître Erika Antille, avocate à Sierre contre Y _____, prévenu appelant appel contre le jugement du 30 janvier 2023 du Tribunal du district de Sierre (SIE P1 22 55)

Erwägungen

E. 5

La nouvelle du 17 décembre 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1er juillet 2023 (RO 2023 p. 259), a modifié les art. 123 et 126 CP. Le texte français subit une modification de genre en remplaçant l'expression « celui qui » qui désignait l'auteur de l'infraction par « quiconque », terminologie plus neutre (JEANNERET, forumpoenale 5/2023, p. 321) et en utilisant uniquement le substantif « l'auteur » et non parfois « l'inculpé ». La forme du futur est en outre remplacée par celle du présent, au motif que ce mode temporel est plus adapté à l'énonciation d'infractions et dans le but de faire coïncider la version française à celle allemande. Il s'agit toutefois uniquement de modifications linguistiques, qui ne concernent pas les conditions de l'infraction. La nouvelle teneur des art. 123 et 126 al. 1 CP n'est ainsi pas plus favorable que l'ancienne, la peine-menace étant identique. Partant, il convient d'appliquer ces dispositions dans leur teneur en vigueur jusqu'au 30 juin 2023 (art. 2 al. 1 CP), l'exception de la lex mitior n'étant pas réalisée (ATF 147 IV 241 consid. 4.2.1).

E. 6

Le jugement querellé expose de manière complète et précise la teneur des dispositions précitées ainsi que leur portée à la lumière de la jurisprudence, de sorte que l'on peut y renvoyer (cf. consid. 6.1 à 6.4 du jugement entrepris).

E. 6.1

En l'espèce, en poussant son épouse avec sa main, le 29 mai 2022, avec suffisamment de force pour provoquer un hématome, ce qui démontre un geste dépassant la simple légitime défense - qui n'a plus d'ailleurs été invoquée céans - et en assénant, le 2 juin 2022, une gifle à celle-ci laissant des rougeurs sur les pommettes et le nez, le prévenu s'est rendu coupable de voies de fait au sens de l'art. 126 al. 1 CP, ces comportements dépassant clairement ce qui est socialement toléré. Comme il faisait ménage commun avec la partie plaignante à cette époque, et a agi à plus d'une reprise, la poursuite a lieu d'office (art. 126 al. 2 let. c aCP).

E. 6.2

En outre, en brûlant son épouse à deux endroits sur le thorax avec sa cigarette incandescente, le 2 juin 2022, et en lui serrant le cou durant 2 à 3 secondes, il a agi d'une manière dangereuse qui a engendré des lésions corporelles simples dont les traces ont été constatées médicalement 6 jours plus tard, provoquant en outre des céphalées et une photophonophobie, soit davantage qu'un trouble passager et sans importance en termes de bien-être. Il s'est ainsi rendu coupable de lésions corporelles simples qualifiée (art. 123 ch. 1 et 2 aCP).

- 11 -

E. 7

Il convient d'examiner la sanction à infliger à l'appelant, étant rappelé qu'en l'absence d'appel joint du Ministère public, la peine infligée en première instance ne saurait être aggravée (art. 391 al. 2 CPP). Partant, les seules sanctions qui entrent en ligne de compte sont la peine pécuniaire au sens de l'art. 34 CP, ou l'amende, unique peine prévue par l'art. 126 al. 1 aCP même si la peine-menace prévue à l'art. 123 al. 1 aCP est une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.

E. 8.1

Les règles générales de fixation de la peine (art. 47 et 49 CP) ont été rappelées aux considérant 7.1 à 7.3 du jugement de première instance, auxquels l'on peut renvoyer. Il convient d'y ajouter les considérations suivantes.

E. 8.1.1

S'agissant du montant du jour-amende, le revenu net est déterminant. Par ailleurs, les impôts, les primes d'assurance maladie et accidents, les frais professionnels et les frais indispensables à l'exercice de la profession doivent aussi être soustraits (FF 1999 1824 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_217/2007 du 14 avril 2008 consid. 2.1.1). En revanche, le loyer n'a pas à être pris en considération (ATF 142 IV 315 consid. 5.3.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1/2012 du 18 avril 2012 consid. 2.2.1 in fine et 6B_845/2009 du 11 janvier 2010 consid. 1.1.4).

E. 8.1.2

Au moment de fixer la peine, le juge doit également prendre en considération les circonstances atténuantes (art. 48 CP). C'est notamment le cas lorsque l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé et du bon comportement de l'auteur dans l'intervalle (art. 48 let. e CP). Cette condition temporelle est en tout cas accomplie lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale se sont écoulés ; selon la nature et la gravité de l'infraction, le juge peut cependant aussi tenir compte d'une durée moins importante (ATF 140 IV 145 consid. 3.1).

E. 8.1.3

Les art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst. féd. garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (cf. ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1 ; 130 I 312 consid. 5.1). Elle doit mentionner expressément

la violation du principe de célérité dans le dispositif du jugement et, le cas échéant, indiquer dans quelle mesure elle en a tenu compte (ATF 136 I 274 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1385/2019 du 27 février

- 12 - 2020 consid. 5.1). Depuis le 1er janvier 2024, le nouvel art. 408 al. 2 CPP, qui prévoit que la juridiction d'appel statue dans un délai de 12 mois, concrétise ce principe. Il s'agit d'une simple prescription d'ordre (cf. intervention de Daniel Jositsch dans le Bulletin officiel du Conseil des États concernant la modification des art. 397 al. 5 et 408 al. 2 CPP, séance du 7 juin 2022, sous www.parlament.ch/de/ratsbetrieb/amtliches-bulletin/amtliches-bulletin-verhandlungen?SubjectId=57115).

E. 8.2

La situation personnelle et financière de l'appelant a été exposée aux considérants 2.1 et 4.4 du présent jugement.

E. 8.3

La faute de l'appelant peut être qualifiée de moyenne à grave. Il s'en est pris, à quelques jours d'intervalle, à la plaignante en la poussant au point de causer un hématome, l'a giflée, brûlée au niveau de la poitrine et lui a serré fortement le cou. Les lésions qu'il a provoquées ne sont pas anodines. Ses actes sont particulièrement blâmables dans la mesure où il s'en est pris à son propre épouse avec laquelle il s'était mariée quelques mois auparavant. Le recours à une cigarette incandescente démontre son intention de faire mal, attestant d'une volonté délictuelle non négligeable. Alors qu'il aurait pu utiliser d'autres moyens pour mettre fin à la dispute, par exemple en quittant les lieux ou en ne réagissant que verbalement, il a préféré faire usage de sa force physique. Le concours entre les différentes infractions constitue une circonstance aggravante, alors que l'absence d'inscription au casier judiciaire a un effet neutre sur la peine. Son comportement en procédure n'a pas été bon. Il n'a eu de cesse de minimiser ses gestes, de varier dans ses explications, d'imputer certaines lésions à des prétendues demandes de la partie plaignante en matière sexuelle qui aurait exigé qu'il lui serre le cou, et de n'en reconnaître qu'une version édulcorée, prétendant ne l'avoir blessée qu'involontairement. Il n'a formulé aucune excuse ni manifesté de remord. Cette attitude démontre qu'il n'a pas pris conscience du caractère répréhensible de ses actes. Au vu des éléments exposés ci-avant, une peine de 40 jours-amende sanctionne adéquatément l'infraction de lésions corporelles simples. Compte tenu du fait que quelque 21 mois se sont écoulés depuis le jugement de première instance, ce qui constitue une violation du principe de célérité, cette peine doit être réduite de 20% et être ainsi arrêtée à 32 jours-amende.

E. 8.4

L'appelant n'a pas contesté, subsidiairement, le montant du jour-amende. Sa situation s'est améliorée dans la mesure où, contrairement au montant de 1700 fr. retenu en première instance à ce titre, aucune contribution d'entretien n'est versée. Partant, il convient de déduire du revenu mensuel net moyen de l'appelant, qui s'élève à 4000 fr.,

- 13 - ses charges mensuelles, par 1827 fr. 35, soit le montant de base pour une personne seule de 1200 fr., sa prime d'assurance-maladie et accidents obligatoire, par 527 fr. 35, et les impôts, par 100 francs. Les frais de son fils sont entièrement couverts par la rente mensuelle de 1600 fr. et il ne supporte plus de frais pour son épouse dont il est séparé de fait. A cet égard, il ne lui incombe pas de s'acquitter de la prime d'assurance maladie de celle-ci dont

il ignore d'ailleurs l'adresse. Le disponible mensuel s'élève en définitive à 2172 fr. 65 fr. (4000 fr. - 1827 fr. 35) par mois, si bien que le montant du jour-amende est arrêté au montant arrondi de 70 fr. (2172 fr. 65 : 30). Vu l'amélioration de la situation financière du prévenu depuis le prononcé de première instance, l'augmentation du jour-amende ne constitue pas une violation de l'interdiction de la reformatio in pejus.

E. 8.5

L'octroi du sursis par l'autorité de première instance (jugement entrepris, consid. 8) n'étant pas contesté, il y a lieu de le confirmer, à peine de violer le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, le délai d'épreuve étant fixé à deux ans (cf. art. 44 al. 1 CP). Le condamné est rendu attentif au fait que si, durant le délai d'épreuve, il commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge pourra révoquer le sursis (cf. art. 46 al. 1 CP).

E. 8.6

L'art. 126 al. 1 aCP prévoit une peine d'amende pour les voies de fait. Un montant de 620 fr. paraît correspondre à la gravité des actes commis ainsi qu'à la situation financière de l'appelant qui s'est améliorée depuis le jugement dont appel. Compte tenu de la violation du principe de célérité survenue ceans, ce montant est réduit à 500 francs. En cas de non-paiement fautif de cette amende, celle-ci sera convertie en une peine privative de liberté de substitution de cinq jours (art. 106 al. 3 CP).

E. 9

Y _____ conteste l'indemnité de 2970 fr. mise en sa charge pour les dépenses occasionnées par la procédure à X _____.

E. 9.1

Selon l'art. 433 CPP, la partie plaignante a droit à une indemnité équitable du prévenu pour les frais occasionnés par la procédure si elle obtient gain de cause ou si, malgré le classement ou l'acquiescement, le prévenu est condamné aux frais en vertu de l'art. 426 al. 2 CPP. Lorsque l'assistance judiciaire a été accordée à la partie plaignante, cette prétention revient, selon l'art. 138 al. 2 CPP, à la Confédération, respectivement au canton, dans la mesure où ceux-ci ont assumé les frais de l'assistance judiciaire (MAZZUCHELLI/POSTIZZI, Basler Kommentar StPO, n. 138 ad art. 139). Le prévenu doit

- 14 - rembourser, dès que sa situation financière le permettra, au défenseur d'office de la partie plaignante, la différence entre son indemnité en tant que défenseur désigné et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé (art. 135 al. 4 let. b aCPP par renvoi de l'art. 138 al. 1 CPP). Il est précisé à cet égard qu'en vertu des dispositions transitoires, en particulier de l'art. 453 al. 1 CPP, l'ancien droit de procédure est applicable, l'appel concernant un jugement rendu avant le 1er janvier 2024, date de l'entrée en vigueur de la modification du CPP (cf. ch. I de la LF du 17 juin 2022 ; RO 2023 468 ; FF 2019 6351).

E. 9.2

En l'espèce, la partie plaignante bénéficie des services d'un conseil commis d'office en la personne de Me Erika Antille, dès le 19 septembre 2022 (p. 131).

E. 9.2.1

L'art. 135 al. 1 aCPP prévoit que le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Les honoraires d'avocat sont compris entre 1100 fr. et 8800 fr. (cf. art. 36 let. j LTar). Ils sont fixés d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps consacré par le conseil juridique, notamment (cf. art. 27 LTar). L'art. 30 LTar prévoit que le conseil juridique habilité à se faire indemniser en vertu des dispositions en matière d'assistance judiciaire a droit à des honoraires correspondant au 70% des honoraires prévus notamment à l'art. 36 LTar, mais au moins à une rémunération équitable telle que définie par la jurisprudence du Tribunal fédéral (al. 1) ; est toutefois rémunéré au plein tarif le conseil juridique commis d'office au sens de l'art. 132 al. 1 let. a CPP (défense obligatoire) (art. 30 al. 1 LTar) ou le conseil juridique commis d'office au sens de l'art. 132 al. 1 let. b CPP, lorsque le prévenu est au bénéfice d'une ordonnance de classement ou acquitté (art. 30 al. 2 LTar). Les cantons sont libres de prévoir un tarif réduit pour la défense d'office par rapport aux honoraires d'un défenseur de choix (ATF 132 I 201 consid. 7.3.4 et 8.6). Toutefois, la rémunération horaire ne doit pas être inférieure à 180 fr. de l'heure (TVA en sus) pour être conforme à la Constitution (ATF 137 III185 consid. 5.1 et 5.4 ; 132 I 201 consid. 8.7).

E. 9.2.2

Il convient d'arrêter l'indemnité due par l'Etat du Valais à Me Erika Antille pour les démarches accomplies en sa qualité de conseil juridique gratuit. La juge de première instance a estimé à 10h15 le temps utilement consacré à la cause et à 50 fr. les débours (cf. consid. 11.2 du jugement entrepris). Cette appréciation, qui n'a pas été remise en cause céans, est confirmée. Partant, l'indemnité due par l'Etat du Valais à Me Antille (cf. art. 135 CPP par renvoi de l'art. 138 al.1 CPP) est arrêtée à 2050

- 15 - fr., débours et TVA compris, les honoraires étant calculés au tarif horaire de 180 fr. [et non pas de 260 fr. hors TVA], débours et TVA en sus (cf. art. 30 al. 1 LTar). En appel, l'activité de l'avocate a consisté à prendre connaissance de la déclaration d'appel, à assister aux débats d'appel qui ont duré 1h (et non 2h comme estimé) après s'y être préparée. Au vu du décompte déposé aux débats d'appel et qui ne paraît pas excessif, il convient d'arrêter à 5h le temps utilement consacré à la cause en appel et à 35 fr. les débours. Partant, l'indemnité en seconde instance est fixée à 1010 francs. Dès que sa situation financière le lui permettra (cf. art. 135 al. 4 CPP), Y _____ devra rembourser cette indemnité à l'Etat du Valais, à hauteur de 3060 fr. (2050 fr. + 1010 fr.) ainsi qu'à Me Antille le montant de 1305 fr. (15,25 h x [280 fr. - 194 fr. 40] ; montant arrondi), soit la différence entre l'indemnité perçue en tant que défenseur désigné et les honoraires qu'elle aurait touchés comme défenseur privé (cf. consid. 9.1 supra).

E. 10

Il convient enfin de statuer sur les frais.

E. 10.1

La répartition des frais de procédure de première instance repose sur le principe selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation (art. 426 al. 1, 1ère phrase, CPP), car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1). Si, comme en l'espèce, l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais de première instance (art. 428 al. 3 CPP).

E. 10.2

Le prévenu a annoncé, dans sa déclaration d'appel, vouloir payer les frais de première instance, soit 690 fr. 80 pour le Ministère public et 750 fr. pour le tribunal de district, dans les plus brefs délais. Au vu de sa condamnation pour la quasi-totalité des infractions pour lesquelles il est mis en accusation - seule l'injure n'a pas été retenue et n'a pas nécessité de travail particulier -, il lui incombe de supporter les frais de première instance, par 1440 fr. 80 (690 fr. 80 + 750 fr.), en application de l'art. 426 al. 1 CPP.

E. 10.3

Le sort des frais de la procédure d'appel est réglé par l'art. 428 al. 1 CPP, qui prévoit leur prise en charge par la partie qui succombe (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_467/2016 du 14 juin 2017 consid. 2.3). Lorsqu'une partie obtient

- 16 - gain de cause sur un point, mais succombe sur un autre, le montant des frais à mettre à sa charge dépend de manière déterminante du travail nécessaire à trancher chaque point (PERRIER DEPEURSINGE, Code de procédure pénale suisse (CPP) annoté, Bâle 2020, ad art. 428 CPP). Dans ce cadre, la répartition des frais relève du juge du fond, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 145 IV 90 consid. 4.1). Selon l'art. 428 al. 2 CPP, lorsqu'une partie qui interjette un recours obtient une décision qui lui est plus favorable, les frais de la procédure peuvent être mis à sa charge dans les cas suivants : lorsque les conditions qui lui ont permis d'obtenir gain de cause n'ont été réalisées que dans la procédure de recours (let. a) ou que la modification de la décision est de peu d'importance (let. b). Ainsi, lorsque l'autorité de recours, faisant usage de son pouvoir d'appréciation modifie légèrement la durée ou le montant d'une sanction ou la durée ou l'aménagement d'un délai d'épreuve. L'émolument est compris entre 380 fr. et 6000 fr. (art. 22 let. f LTar). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises (arrêt du Tribunal fédéral 6B_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1 ; DOMEISEN, Commentaire bâlois, 2023, n. 6 ad art. 428 CPP).

E. 10.4

En l'espèce, la cause présentait un degré de difficulté moyen. Eu égard, en outre, aux principes de l'équivalence des prestations et de la couverture des frais, ainsi qu'à la situation pécuniaire du prévenu, les frais de la procédure d'appel sont fixés à 800 fr., débours compris. L'appel est partiellement admis. Le complètement du dispositif quant à l'acquiescement pour un chef d'accusation n'a qu'un effet pro forma. Quant à la réduction du nombre de jours-amende - dont le montant journalier a en revanche été augmenté - elle est imputable à la violation du principe de célérité survenue céans et justifierait que l'appelant supporte les frais de seconde instance. Toutefois, les conclusions relatives à l'indemnité due à la partie plaignante sont partiellement suivies, dans le sens que les dépenses occasionnées par la procédure sont prioritairement supportées par l'Etat du Valais, au titre de l'assistance judiciaire et remboursables par l'appelant lorsque sa situation financière le lui permettra. La question de l'indemnité a nécessité une part moindre de travail que les autres points litigieux. Partant, les frais d'appel sont mis la charge de Y _____ à hauteur de 600 fr. et de l'Etat du Valais à hauteur de 200 francs.

E. 10.5

Non assisté, le prévenu condamné supporte ses frais d'intervention (art. 429 al. 1 aCPP a contrario). Par ces motifs,

Prononce

L'appel formé par Y _____ contre le jugement du 30 janvier 2023 de la juge IV du district de Sierre dont le chiffre 4 est entré en force en la teneur suivante : 4. Les prétentions civiles de X _____ sont réservées et renvoyées au for civil. est partiellement admis ; en conséquence, il est statué, après constatation d'une violation du principe de célérité : 1. Y _____ est acquitté du chef d'accusation d'injure (art. 177 al. 1 aCP). 2. Y _____, reconnu coupable de lésions corporelles simples qualifiées (art. 123 ch. 1 et 2 aCP) et de voies de fait qualifiées (art. 126 aCP), est condamné à une peine pécuniaire de 32 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 70 fr., et à une amende de 500 francs.

En cas de non-paiement de l'amende, celle-ci sera convertie en cinq jours de peine privative de liberté. 3. Y _____ est mis au bénéfice du sursis à l'exécution de la peine pécuniaire, la durée du délai d'épreuve étant fixée à deux ans.

Il est signifié à Y _____ qu'il n'aura pas à exécuter sa peine pécuniaire s'il subit la mise à l'épreuve avec succès (art. 45 CP). Le sursis pourra en revanche être révoqué s'il commet un crime ou un délit durant le délai d'épreuve et que son comportement dénote un risque de le voir perpétrer de nouvelles infractions (art. 46 al. 1 CP). 5. Les frais du Ministère public, par 690 fr. 80 fr., et du Tribunal de district, par 750 fr., sont mis à la charge de Y _____. Les frais du Tribunal cantonal, par 800 fr., sont mis à hauteur de 600 fr. à la charge de Y _____ et de 200 fr. à celle de l'Etat du Valais. 6. A titre d'indemnisation relative à l'assistance judiciaire gratuite pour la partie plaignante, l'Etat du Valais versera à Maître Erika Antille une indemnité de 2050 fr. pour la première instance et de 1010 fr. pour la procédure d'appel.

- 18 - 7. Y _____ est tenu, dès que sa situation financière le permettra, de rembourser à l'Etat du Valais cette indemnité de 3060 fr., ainsi que le montant de 1305 fr. à Me Erika Antille, avocate à Sierre, à titre de différence entre son indemnité en tant que défenseur désigné et les honoraires que celle-ci aurait touchés comme défenseur privé. 8. Y _____ supporte ses frais d'intervention.

Sion, le 4 novembre 2024